

Arrêt

n° 259 535 du 24 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 26 mars 1998 à Hikoamaen, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et originaire de la ville de Douala.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Le 28 janvier 2017, alors que vous travaillez au chantier à Douala avec vos amis Pascal et Herman, trois hommes anglophones prénommés James, Edouard et Thomas s'approchent de vous pour vous demander du travail. Vous leur offrez la possibilité d'aller travailler dans la palmeraie de votre oncle [P. B. B. M.] au village de Mom-Gare. Ils acceptent et le samedi suivant, vous les accompagnez au village. Le lendemain, vous les présentez à votre oncle puis lundi, ils s'accordent avec votre oncle sur les conditions de leur travail. Vous restez une semaine au village et le dimanche 12 février, vous rentrez à Douala.

Le jeudi 23 février, un cousin du village vous appelle et vous informe que les autorités ont arrêté tous les ouvriers de votre oncle. Vous prévenez ce dernier qui vous demande de vous rendre à Mom-Gare car il se trouve à Yaoundé pour un rendez-vous médical. Le lendemain vous partez au village et le 25 février vous allez à la brigade de la gendarmerie pour tenter de découvrir ce qu'il se passe mais vous n'obtenez aucune information. Dimanche 26 février 2017, alors que vous êtes en train de faire du sport avec vos cousins, trois gendarmes, que vous ne reconnaissez pas comme étant du poste local, se présentent et vous demandent de les suivre. Le commandant arrive ensuite et vous demande à son tour de les accompagner pour être entendu pour un dossier. Vous obtempérez.

À la brigade, on vous met en cellule puis le commandant vous pose des questions sur les trois ouvriers anglophones que vous aviez ramenés de Douala il y a quelques jours. Le commandant vous explique que ces trois ouvriers ont été transférés à Yaoundé. Le soir, vous êtes vous-même transféré à un commissariat de Yaoundé. Le lendemain, le supérieur vous interroge et vous pose des questions sur votre oncle et sur les trois ouvriers anglophones que vous aviez ramenés au village. Il vous accuse d'être complice avec des sécessionnistes et terroristes anglophones.

Mardi 28 février 2017, le supérieur vous informe que les ouvriers anglophones sont des sécessionnistes qui ont avoué que votre oncle et vous êtes leurs complices. Vous niez les accusations puis le supérieur fait venir deux gendarmes qui vous emmènent dans une autre salle, vous menotent et vous maltraitent.

Le lendemain, ils vous interrogent de nouveau et le vendredi 3 mars, ils vous interrogent encore une fois, en vous menaçant et vous demandant d'avouer votre complicité avec ces terroristes. Le soir, ils vous transfèrent à la prison centrale de Yaoundé, vous restez dans la cellule de passage au quartier 12.

Dimanche 5 mars, vous parvenez à appeler votre mère avec l'aide de quelques codétenus. Mardi 7 mars, elle se rend à la prison avec votre grand-mère pour vous apporter des vêtements, de la nourriture et quelques affaires.

Lundi 13 mars, les autorités vous ramènent au commissariat de Yaoundé où elles vous posent des questions sur votre oncle et votre complicité avec les sécessionnistes. Elles vous intimident et menacent mais vous maintenez votre version. Elles vous menotent alors et vous laissent assis pendant la soirée du lundi et le jour suivant. Mercredi 15 mars, elles vous renvoient en prison.

À votre arrivée en prison, ils vous mettent en isolement dans un cachot. Vous restez deux semaines là-bas et vous tombez malade. On vous emmène ensuite à l'infirmerie de la prison puis à l'Hôpital Général de Yaoundé le jour suivant. Deux jours plus tard, un dimanche, vous parlez à un infirmier qui vous informe que vous avez le choléra et accepte de contacter votre famille. Votre mère paye pour qu'on vous donne un meilleur traitement que vous recevez dès le lendemain.

Votre mère accorde votre évasion de l'hôpital avec l'infirmier et la soirée du mercredi de la même semaine, deux hommes inconnus vous libèrent et vous emmènent en ambulance à un endroit de Yaoundé. Là-bas, vous changez de voiture puis un chauffeur et une amie de votre oncle vous emmènent chez elle à Douala où vous arrivez le 5 avril 2017 au soir. Vous restez deux semaines dans cette maison pendant lesquelles vous êtes soigné.

Mardi 18 avril 2017, votre oncle [P. B. B. M.] se présente avec son ami [G. S.] et vous dit que ce dernier est un passeur qui va vous aider à quitter le Cameroun. Vous partez le soir-même vers la ville de Kano au Nigéria puis vous traversez le Niger, l'Algérie et vous arrivez à la ville d'Oran où réside [G. S.]. Vous restez un an chez lui.

Le 15 mai 2018, vous apprenez que le corps de votre oncle [P. B. B. M.], qui est un important membre du parti d'opposition Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), a été trouvé attaché deux

jours avant et qu'apparemment il aurait été tué. Vous parlez avec votre mère qui vous conseille de ne plus retourner au Cameroun.

[G. S.] vous aide alors à trouver un passeur pour arriver au Maroc puis vous traversez vers l'Espagne la nuit du 13 au 14 juin 2018. Vous passez ensuite par la France puis vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2018.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE) le 2 octobre 2018.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêté ou tué puisque les autorités vous accusent d'être complice des sécessionnistes anglophones.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Acte de naissance (copie) ; 2. Avis psychologique du 22 juin 2020 (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort des documents que vous apportez que vous présentez certains symptômes de troubles d'ordre psychologique (document 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale au bon déroulement de votre entretien personnel. Ainsi, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été proposés et mis en oeuvre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre crainte est essentiellement fondée sur votre lien avec M. [P. B. B. M.], que vous désignez comme votre oncle. Cependant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations concernant cette personne pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucune preuve de l'existence de M. [P. B. B. M.] qui serait votre oncle, la personne qui vous a élevé et un conseiller important du parti politique Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) (Notes de l'entretien personnel du 24 juin 2020, NEP1, p. 6, 15 et 16 et Notes de l'entretien personne du 3 novembre 2020, NEP2, p. 7 et 8). Or, selon vos dires, votre oncle aurait été un agriculteur qui possédait une grande palmeraie d'entre 200 et 250 hectares (NEP2, p. 5). Pour l'exploitation de cette palmeraie, il aurait constitué une entreprise (NEP1, p. 14). De même, il aurait eu un rôle spécifique dans la tradition camerounaise en tant que « Mbombog », un leader spirituel dans son village (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 5). Qui plus est, comme signalé supra, votre oncle aurait eu un important rôle au sein du MRC en tant que conseiller du président de ce parti depuis 2013 ou 2014 (NEP2, p. 7). Donc, selon vos déclarations, votre oncle avait une position économique d'une certaine importance, un rôle traditionnel spécifique en lien avec la communauté et, surtout, une fonction politique de premier ordre dans un parti de l'opposition camerounaise. Cependant, vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve permettant d'étayer vos affirmations concernant votre oncle. Dès lors, le Commissariat général estime que ce manque d'éléments en rapport avec votre oncle est incohérent, compte tenu de l'importance des rôles et activités de celui-ci au niveau économique, traditionnel et politique. Par ailleurs, vous affirmez avoir vécu plus d'un an en Algérie, accueilli par un ami de cet oncle allégué et être resté durant toute cette période en contact avec votre oncle (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 4 et 5). Vous êtes également en

communication avec votre mère depuis votre départ du pays ainsi que, au cours de l'année 2019, avec un avocat ami de votre oncle qui suit votre affaire et celle de ce dernier (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 9 et 10). Vous faites preuve par ailleurs de votre capacité à obtenir des éléments documentaires en provenance du Cameroun puisque vous prenez possession de votre acte de naissance par voie de courrier express en faisant intervenir plusieurs personnes (NE1, p. 14). Le Commissariat général estime dès lors, au vu de ces différents constats, qu'il est raisonnable d'attendre de votre part la production d'éléments de preuve documentaires concrets susceptibles d'étayer, d'une part le lien de famille allégué avec la personne que vous désignez tout au long des deux entretiens comme votre « père » et qui occupe une place centrale dans votre récit et, d'autre part, le profil de cette personne à savoir propriétaire d'une plantation, conseiller politique et notable traditionnel. Les faits de persécutions que vous invoquez sont en effet la conséquence directe de votre implication avec cette personne laquelle a, selon vous, organisé, financé et couvert votre fuite du pays. L'absence du moindre commencement de preuve de votre lien avec cette personne, compte tenu de tout ce qui précède, jette un premier discrédit sérieux sur vos déclarations concernant les faits que vous auriez subis en lien direct avec votre oncle allégué.

En outre, face à ce manque d'informations objectives sur votre oncle allégué, le Commissariat général a contacté le MRC afin de s'informer sur les activités politiques de [P. B. B. M.], ceci en accord avec vous (NEP2, p. 8). Un cadre du MRC a répondu à la demande du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général en déclarant à propos de votre oncle : « Je ne connais pas cette personne comme cadre du parti ni conseiller du président KAMTO » et « Nous étions encore hier en réunion du Directoire. Je ne connais pas ce monsieur comme Conseiller du Président Kamto » (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ces affirmations contredisent votre récit selon lequel votre oncle aurait été conseiller du président du MRC Maurice KAMTO depuis 2013 ou 2014 jusqu'à sa mort en 2018 (NEP1, p. 15 et 16 et NEP2, p. 7 et 8). En effet, il est raisonnable d'attendre qu'un cadre du MRC qui participe aux réunions du Directoire de ce parti, où les conseillers sont également présents, connaisse ou ait entendu parler d'un conseiller du président du MRC (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Ce constat s'impose d'autant plus qu'il s'agisse, selon vous, d'un conseiller ayant trouvé la mort dans des circonstances suspectes. Dans le contexte d'opposition politique qui règne au Cameroun et en particulier compte-tenu du traitement subi par le président du MRC, M. Kamto qui a été détenu durant de longs mois en raison de son opposition au régime, il est invraisemblable que l'affaire de votre oncle alléguée ne soit pas connue du Directoire du parti. Ces constats déforment gravement la crédibilité de votre récit concernant votre oncle, en particulier les faits de persécution que vous invoquez et qui trouvent origine dans votre lien avec cette personne considérée comme opposée au régime.

Par ailleurs, vous déclarez que, suite à votre détention, votre oncle a eu des problèmes ; qu'il était accusé, comme vous, d'être associé à des terroristes et qu'il vous a dit que c'était lui que les autorités cherchaient à atteindre à travers vous (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 5). Malgré cela et en dépit du fait que vous avez été en contact avec votre oncle pendant une année après votre départ du Cameroun, vous n'avez jamais parlé avec lui de ces problèmes (NEP2, p. 4 et 5). Au regard de la gravité des accusations à l'encontre de votre oncle et de vous-même, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez jamais abordé le sujet des problèmes que votre détention aurait entraînés à votre oncle et que vous n'ayez pas la moindre information sur ces éventuels problèmes. Ce constat s'impose d'autant plus que votre oncle a organisé et financé votre fuite du pays, vous mettant en contact avec un ami malien qui vous héberge plus d'un an en Algérie. Il est dès lors raisonnable aux yeux du Commissariat général de penser que votre situation réciproque en lien avec cette affaire qui vous unit soit abordée lors de vos différents contacts avec cet oncle, à tout le moins dans un but de réflexion sur votre avenir vis-à-vis du Cameroun. Ceci achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre oncle. En effet, si votre oncle avait eu des liens avec des prétendus sécessionnistes anglophones et avait été accusé de s'associer à des terroristes comme vous le prétendez, il est raisonnable d'attendre qu'il vous ait parlé des conséquences ou, du moins, que vous ayez reçu ces informations de votre mère ou de l'avocat lié au MRC qui, selon vous, suivait l'enquête sur la mort de votre oncle (NEP2, p. 9 et 10 et voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui discrédite le prétendu lien de votre oncle avec ces anglophones et, partant, les circonstances de votre détection.

Ces constats s'imposent d'autant plus que vous dites entrer en contact en 2019 avec cet avocat qui enquête sur le décès de votre oncle et que vous désignez comme étant « la seule personne » qui puisse vous aider (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 9). Vous lui expliquez toute votre affaire et donc, les liens qui existent selon vous avec votre oncle (NEP2, p. 9 et 10). Or, à nouveau, vos déclarations relatives à ces contacts entrepris avec cet avocat – **lesquels ne sont étayés d'aucun commencement de**

preuve comme soulevé par ailleurs – sont dénuées de tout détail spécifique et ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. Vous vous contentez d'indiquer que cet avocat vous faisait souvent des blagues, notamment sur le climat belge, qu'il n'y avait pas de suite (sic) à l'affaire de votre oncle et que le deuxième appel de sa part visait à vous souhaiter un joyeux Noël (NEP 2, p. 9 et 10). Le Commissariat général estime que ce récit des échanges que vous avez entretenus avec celui que vous désignez comme étant la seule personne susceptible de vous aider ne reflètent en aucune façon la gravité de la situation que vous dites avoir vécu. Cette incohérence déforce grandement la crédibilité de votre récit des faits de persécution que vous dites avoir subis.

Suite aux incohérences et à l'importante contradiction concernant vos déclarations sur votre oncle, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas leur octroyer de crédibilité. Ceci remet en cause la nature de votre relation avec la personne que vous affirmez être votre oncle et son existence même. De plus, l'absence de connaissance de votre part sur les éventuelles conséquences de votre détention sur votre oncle qui était, in fine, le responsable d'avoir employé des prétendus sécessionnistes anglophones dans sa palmeraie, déforce encore la crédibilité des circonstances dans lesquelles aurait eu lieu votre arrestation ainsi que les détentions qui s'en seraient suivies.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous restez également en défaut de produire le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation et aux détentions qui s'en seraient suivies. Or, tel que soulevé plus avant, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre que vous étayez vos propos par des éléments de preuve documentaire dans la mesure où votre oncle était, selon vous, une personnalité politique et économique importante, qu'il a participé activement à votre évasion et votre fuite du pays, qu'il est resté en contact avec vous durant plus d'un an après les faits allégués, que vous avez été en contact avec un avocat ayant enquêté sur l'affaire en question et que vous démontrez votre capacité à obtenir des pièces documentaires en provenance du Cameroun, dont votre acte de naissance. Partant, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas deux conditions cumulatives de l'article 48/6 §4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à l'établissement des faits, à savoir les points a) et b) dudit article : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'accorder foi en vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu, interrogé et maltraité en lien avec les activités politiques réelles ou imputées de votre oncle.

Pour le surplus, vous expliquez que vous parvenez à vous enfuir de votre emprisonnement en vous échappant de l'hôpital où vous aviez été transféré de la prison suite à une maladie. Le Commissariat général estime que les circonstances de cette fuite ne sont nullement crédibles du fait des motifs ciaprès.

Lors de votre récit, vous expliquez que vous avez été interrogé au sujet de vos liens avec les trois travailleurs anglophones que vous auriez ramenés chez votre oncle et que vous avez été accusé d'être complice de ces trois sécessionnistes et terroristes (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 5 et 11). Les autorités vous auraient directement accusé aussi d'avoir un projet terroriste et d'être vous-même terroriste (NEP1, p. 8 et 9). Or, des accusations d'une telle gravité ne correspondent pas aux faibles mesures de sécurité qui ont permis votre fuite de l'Hôpital Général de Yaoundé. En effet, vous racontez que deux messieurs arrivent où vous vous trouvez à l'hôpital, ils coupent la chaîne qui vous menotte, puis ils vous mettent dans une ambulance et vous partez sans aucun problème (NEP1, p. 11). La facilité avec laquelle ces personnes parviennent à vous libérer et la légèreté des mesures de sécurité auxquelles vous étiez soumis à l'hôpital sont incohérentes avec les graves accusations de terrorisme qui pesaient sur vous. Il est effectivement raisonnable de penser qu'un prétendu terroriste serait fortement surveillé par les autorités pendant un séjour à l'hôpital. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, vos déclarations laconiques et sans aucun détail en ce qui concerne ce moment de votre fuite, sont incohérentes avec cet épisode fondamental qui vous permet de, selon vos dires, recouvrer votre liberté après une lourde détention. En conséquence, il est raisonnable d'attendre davantage de détails de votre part en ce qui concerne ce moment tenu compte de son importance cruciale.

Ces incohérences empêchent le Commissariat général de considérer crédibles les circonstances dans lesquelles vous vous trouviez à l'hôpital. Dès lors, il estime que ce séjour est un fait non établi. Ceci conforte le Commissariat général dans sa considération ci-avant qui concluait que les faits découlant de votre relation avec votre oncle et les circonstances liées à cette personne ne sont pas établis. De même, cette considération concernant les circonstances de votre fuite achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre détention alléguée.

Quant aux seuls documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ainsi, quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 22 juin 2020 (document 2), le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue clinicien qui constate les symptômes d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou traumatismes ont été occasionnés (cf. Conseil d'État, CE, 10 juin 2004, n° 132.261 et Conseil du Contentieux des Étrangers, CCE, 10 octobre 2007, n°2.468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont avérées au vu du rapport psychologique que vous avez déposé, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs et psychotraumatiques ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. CCE, 17 juin 2014, n°125.702).

De même, vous présentez une copie de votre acte de naissance (document 1). Ce document, par sa nature de copie, ne présente qu'une force probante toute relative. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (signature, photographie, empreinte digitale), rien ne permet d'établir un lien entre votre personne et celle dont ce document acte les circonstances de la naissance. Cette pièce n'étaye dès lors en aucune façon le récit que vous livrez à l'appui de votre crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos notes d'observation envoyées par mail le 8 juillet et le 25 novembre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 4) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est

pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe de bonne administration, la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son oncle P. B. B. M. Il fournit différentes explications de fait pour justifier l'absence d'élément de preuve produit et afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos ou, dans une moindre mesure, d'en contester la réalité. S'agissant des preuves de sa détention, il invoque notamment leur caractère arbitraire pour justifier l'absence de document produit. Il souligne encore la constance et la précision de ses dépositions ainsi que l'absence de questions complémentaires posées par l'officier de protection à ce sujet.

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant son évasion, motifs qu'il qualifie de subjectifs. Il fournit ensuite différentes explications de fait afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses propos ou, dans une moindre mesure, d'en contester la réalité.

2.5 Dans une troisième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les éléments de preuve produits, à savoir l'attestation psychologique du 22 juin 2020 et l'acte de naissance.

2.6 Dans une quatrième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir « *qu'il est erroné de considérer que la partie francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone* » et cite un article de presse à l'appui de son argumentation.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un article référencé comme suit : « *Article de Africanews du 03.11.2020*<https://fr.africanews.com/2020/11/02/cameroun-neuf-blesses-dans-l-explosion-d-une-bombe-artisanale-a-vaounde//> »

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, en exposant pourquoi les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents, le récit du requérant étant dépourvu de crédibilité. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant justifie essentiellement les craintes qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale par les liens familiaux, affectifs et professionnels qui l'unissent à B. B. M. P., présenté comme un oncle occupant une position sociale, politique et économique très importante. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que l'engagement politique allégué de cette personne en faveur de l'opposition est incompatible avec les informations qu'elle a recueillies auprès du parti au sein duquel le requérant prétend que son oncle détenait une position importante. La partie défenderesse énumère encore différents éléments qui conduisent à mettre en cause la réalité du profil et/ou de l'existence même de cette personne. La partie défenderesse souligne encore que les explications fournies par le requérant pour justifier l'absence de preuves et d'informations récentes sur sa situation sont incompatibles avec le profil familial qu'il revendique, les contacts qu'il dit avoir conservés avec l'avocat de son oncle et sa soeur après son départ du Cameroun et les démarches qu'il a réalisées avec succès pour obtenir son acte de naissance. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les seuls documents de preuve produits devant elle, à savoir un acte de naissance et une attestation psychologique, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à justifier l'absence de preuve et de précision fournie devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») par des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. A l'appui de son recours,

le requérant ne fournit toujours aucun élément de preuve ni de complément d'information de nature à pallier les différentes lacunes et autres anomalies relevées dans l'acte attaqué et il n'établit pas davantage qu'il aurait entrepris en vain des démarches sérieuses pour obtenir de tels éléments. En l'état, le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit pas qu'il serait poursuivi par ses autorités en raisons des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de ses liens familiaux, affectifs et professionnels avec un oncle membre de l'opposition. La seule circonstance que le requérant a pu fournir quelques précisions au sujet de la détention qu'il dit avoir subie ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

4.7 Dans son recours, le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'attestation psychologique du 22 juin 2020 et la copie de l'acte de naissance produite.

4.7.1 Le Conseil estime l'attestation psychologique délivrée le 22 juin 2020 par le psychologue P. J. contient pas d'indication de nature à établir la réalité des faits allégués ni, partant, le bienfondé de la crainte invoquée. Le psychologue se limite en effet à déclarer que le requérant lui a été adressé pour une symptomatologie anxio-dépressive et psycho-traumatique puis réitère les propos du requérant concernant ses souffrances psychiques ainsi que les circonstances à l'origine de celles-ci. Il conclut en soulignant que le requérant ne reçoit plus de médication sédatrice et qu'il lui a proposé la poursuite du soutien thérapeutique à raison de deux fois par mois. Si le Conseil peut tenir pour acquis la réalité des souffrances psychiques invoquées par le requérant, il n'aperçoit en revanche, à la lecture de cette attestation, aucun élément relevant de l'expertise psychologique de son auteur qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les événements relatés par le requérant pour justifier sa crainte de persécution ou des mauvais traitements subis par ce dernier au Cameroun. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que le requérant a subi au Cameroun des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Enfin, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

4.7.2 Le Conseil se rallie par ailleurs au motif pertinent de l'acte attaqué concernant la copie de l'acte de naissance produit et il n'aperçoit, dans le recours, pas de critique sérieuse de nature à mettre en cause ce motif.

4.8 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Cameroun, pays dont il est ressortissant.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments

de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient qu'il existe également des affrontements entre autorités et sécessionnistes dans les zones francophones du pays (requête p.11) et il dépose un article de presse à l'appui de son argumentation. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble des informations fournies par les parties (en particulier : « *COI Focus. Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.* », mis à jour le 16 octobre 2020 et joint à la note d'observation de la partie défenderesse », p.25), le Conseil estime que ces affrontements n'ont pas atteint une ampleur telle qu'il existe actuellement, dans les parties francophones du Cameroun, un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE